

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

JANVIER 2018

ARR_2018_001	AOTDB_ASSOCIATION_INDÉPENDANTE CHENÔVE_05.02.18	1-2
ARR_2018_002	AOTDB_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_11.03.18	3-4
ARR_2018_003	AODP_CHENOVE_TRIATHLON_CLUB_PLATEAU_21.01.18	5-6
ARR_2018_004	AOTDB_ENTENTE_BOULISTE_SPORTIVE_DU 24.03.18 AU 25.03.18	7-8
ARR_2018_005	AODP_EBS_CHENOVE_ESPLANDADE_DU_CHAPITRE_ BOULODROME_DU 24.03.18 AU 25.03.18	9-10
ARR_2018_006	AODP_AUTORISATION_STATIONNEMENT_ESPLANADE LIMBURGERHOF_DU 12.01.18 AU 26.01.18	11-12
ARR_2018_007	AOTDB_MAXIME_GUILLOT_CONCERT_OSIEM_06.04.18	13-14
ARR_2018_008	AOTDB_MAXIME_GUILLOT_SPECTACLE_LES_SEA_ GIRLS_03.03.18	15-16
ARR_2018_009	AOTDB_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_DU 10.02.18 AU 11.02.18	17-18
ARR_2018_010	AOTDB_MAXIME_GUILLOT_SPECTACLE_JARRY_ 07.02.18	19-20
ARR_2018_011	AOTDB_OMC_SOIREE_SWING_ET_THE_PUPPINI_ SISTERS_23.05.18	21-22
ARR_2018_012	AOTDB_OMC_LE_P'TIT_MONDE_DE_RENAUD_28.04.18	23-24
ARR_2018_013	AOTDB_OMC_FESTIVAL_DE_JAZZ_24.03.18	25-26
ARR_2018_014	AOTDB_OMC_SPECTACLE_D'JAL_04.04.18	27-28

ARR_2018_015	AOTDB_ASSOCIATION_LA_BOURGUIGNONNE_18.02.18	29-30
ARR_2018_016	Concession_30ans_R 230_CHANUT	31
ARR_2018_017	Concession_15ans_R 258_BATTEAULT	32
ARR_2018_018	Concession_30ans_R 219_VOEGTLI	33
ARR_2018_019	Concession_15ans_R 222_BARBE	34
ARR_2018_020	Concession_15ans_R 224_FORESTIER	35
ARR_2018_021	Concession_15ans_P 27_ASSOKO	36
ARR_2018_022	Concession_15ans_M 221_SANTAMARIA	37
ARR_2018_023	Concession_30ans_K 72_MONTARON	38
ARR_2018_024	Concession_30ans_K 193_CHRISTEL	39
ARR_2018_025	Concession_15ans_J 101_PIRES	40
ARR_2018_026	Concession_15ans_H 132_BOIS	41
ARR_2018_027	Concession_15ans_F 190_RENOT	42
ARR_2018_028	Concession_15ans_D 100_DESIDERI	43
ARR_2018_029	Concession_15ans_D 98_BOITEAU	44
ARR_2018_030	Concession_15ans_D 102_STEPHAN	45

ARR_2018_031	Concession_15 ans_Case 120_PIGEON	46
ARR_2018_032	Concession_15 ans_NA3 n°33_BOITEUX	47
ARR_2018_033	Concession_30 ans_NA3 n°32_DUBUET	48
ARR_2018_034	AODP_CHENOVE_TRIATHLON_CLUB_PLATEAU_ 01.04.18	49-50
ARR_2018_035	REPLACEMENT_DES_AGENTS_RECENSEURS_DU 18.01.18 AU 24.02.18	51

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/01/2018 formulée par Madame Chantal VANDENEYNDE, représentante de « **l'Association Indépendante de Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/02/2018 de 08h00 à 21h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Indépendante de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une compétition de trampoline qui aura lieu **le 05/02/2018 de 08h00 à 21h00 au gymnase Louis Curel à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 10 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 02/01/2018 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de «**L'Association Volley Club Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 11/03/2018 de 07h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Volley Club Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du tournoi de Volley-Ball qui aura lieu **le 11/03/2018 de 07h00 à 21h00 au gymnase du Chapitre à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 10 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 15 décembre 2017 de Monsieur Raphaël CASTILLE, représentant de l'**Association Chenôve Triathlon Club**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le plateau de Chenôve, **le 21/01/2018 de 08h00 à 15h00**, dans le cadre de l'organisation d'un trail.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**association Chenôve Triathlon Club**, représentée par Monsieur Raphaël CASTILLE, est autorisée à occuper le plateau de Chenôve **le 21/01/2018 de 08h00 à 15h00**, dans le cadre de l'organisation d'un trail.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 12/01/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 09/10/2017 formulée par Monsieur Denis BLANC, représentant de « **L'Entente Bouliste Sportive de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 24/03/18 de 09h00 à 23h30 et le 25/03/18 de 08h00 à 22h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Entente Bouliste Sportive de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du Grand Prix National M2 qui aura lieu **le 24/03/18 de 09h00 à 23h30 et le 25/03/18 de 08h00 à 22h00 sur l'Esplanade du Chapitre et au Boulodrome à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 10 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 09/10/17 de Monsieur Denis BLANC, représentant de **l'Entente Bouliste Sportive de Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'Esplanade du Chapitre et le Boulodrome à Chenôve **le 24/03/18 de 09h00 à 23h30 et le 25/03/18 de 08h00 à 22h00**, dans le cadre de l'organisation du Grand Prix National M2.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entente Bouliste Sportive de Chenôve, représentée par Monsieur Denis BLANC, est autorisée à occuper l'Esplanade du Chapitre et le Boulodrome à Chenôve **le 24/03/18 de 09h00 à 23h30 et le 25/03/18 de 08h00 à 22h00**, dans le cadre de l'organisation du Grand Prix National M2.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 12/01/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,

Vu la délibération n° 62 du 28 septembre 2015 relative aux pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande du 11 décembre 2017 de Monsieur Daniel BERBEY, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper et de stationner une dizaine de véhicules sur l'esplanade Limburgerhof, du 12/01/2018 au 26/01/2018, dans le cadre d'un voyage en Equateur-Amazone.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette demande, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Daniel BERBEY , est autorisé à occuper et à stationner une dizaine de véhicules sur l'esplanade Limburgerhof du 12/01/2018 au 26/01/2018, dans le cadre d'un voyage en Equateur-Amazone.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 12/01/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 16/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **L'Association Maxime Guillot** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 06/04/2018 de 18h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Maxime Guillot est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de l' « Orchestre Symphonique Inter Ecoles de Musique de Côte-d'Or » qui aura lieu **le 06/04/2018 de 18h00 à 24h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 16/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **L'Association Maxime Guillot** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 03/03/2018 de 18h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Maxime Guillot est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle « Les Sea Girls » qui aura lieu **le 03/03/2018 de 18h00 à 24h00 au Cèdre de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 17/01/2018 formulée par Madame Annick PHILIPPON, représentante de « **L'Association Les Amis de la Bibliothèque** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 10/02/2018 de 14h00 à 18h30 et le 11/02/18 de 10h00 à 18h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Les Amis de la Bibliothèque est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du salon du Livre, de la Bande dessinée et de la Carte postale qui aura lieu **le 10/02/2018 de 14h00 à 18h30 et le 11/02/18 de 10h00 à 18h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 16/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **L'Association Maxime Guillot** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 07/02/2018 de 18h00 à 24h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Maxime Guillot est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle de « Jarry » qui aura lieu **le 07/02/2018 de 18h00 à 24h00 au Cèdre de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de «**l'OMC de Chenôve**» par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 23/05/2018 de 18h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal de la Culture de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la soirée « Swing & the Puppini Sisters » qui aura lieu **le 23/05/2018 de 18h00 à 24h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **l'OMC de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 28/04/2018 de 19h00 à 23h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal de la Culture de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle musical « Le p'tit monde de Renaud » qui aura lieu **le 28/04/2018 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **l'OMC de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 24/03/2018 de 17h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal de la Culture de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un festival de Jazz qui aura lieu **le 24/03/2018 de 17h00 à 24h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **l'OMC de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 04/04/2018 de 19h00 à 23h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal de la Culture de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle de D'JAL qui aura lieu **le 04/04/2018 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 18/01/2018 formulée par Monsieur Jean-Dominique BAGNARD, représentant de « **l'Association La Bourguignonne** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 18/02/2018 de 13h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association La Bourguignonne est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un loto qui aura lieu **le 18/02/2018 de 13h00 à 20h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 janvier 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Pierre CHANUT** domicilié **3 rue de la Paulée 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille CHANUT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 230 de 30 années,**
- **à compter du 17/08/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6155 du 06/10/2017 et expirant le 17/08/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2018_017

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Germaine BATTEAULT** domiciliée **47 quai François Galliot 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille BATTEAULT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 258 de 30 années,**
- **à compter du 02/05/2016 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6156 du 13/11/2017 et expirant le 02/05/2031.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **17/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Elvis VOEGTLI** domicilié **25 rue Aloysius Bertrand 21160 MARSANNAY LA COTE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille VOEGTLI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 219 de 30 années,**
- **à compter du 21/12/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6142 du 23/11/2017 et expirant le 21/12/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Joséphine BARBE** domiciliée **4 A rue Paul Bur 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille BARBE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 222 de 15 années,**
- **à compter du 25/11/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6137 du 30/10/2017 et expirant le 25/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe FORESTIER** domicilié **11 impasse du Meursault 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille FORESTIER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 224 de 15 années,**
- **à compter du 12/11/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6131 du 12/10/2017 et expirant le 12/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **06/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2018_021

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Olive ASSOKO** domiciliée **2 rue Antoine de Saint Exupéry 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille ASSOKO**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession P 27 de 15 années,**
- **à compter du 20/11/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6140 du 20/11/2017 et expirant le 20/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Daniel SANTAMARIA** domicilié **20 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille SANTAMARIA**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession M 221 de 15 années,**
- **à compter du 03/08/2019 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6132 du 13/10/2017 et expirant le 03/08/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **16/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Bernard MONTARON** domicilié **3 boulevard des Valendons 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille PARIAUD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession K 72 de 30 années,**
- **à compter du 20/02/2009 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6133 du 19/10/2017 et expirant le 20/02/2039.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Colette CHRISTEL** domiciliée **24 rue Ernest Renan 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille CHRISTEL**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession K 193 de 30 années,**
- **à compter du 24/12/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6135 du 27/10/2017 et expirant le 24/12/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **17/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Alzira Da Conceição PIRES** domiciliée **8 boulevard Henri Bazin 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille PIRES**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession J 101 de 15 années,**
- **à compter du 24/11/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6129 du 29/09/2017 et expirant le 24/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **04/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Viviane BOIS** domiciliée **14 rue Berbisey 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille REFROIGNET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession H 132 de 15 années,**
- **à compter du 29/10/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6138 du 03/11/2017 et expirant le 29/10/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Valérie RENOT** domiciliée **292 chemin de la Plaine Ronde 13270 FOS SUR MER**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille RENOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 190 de 15 années,**
- **à compter du 04/10/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6139 du 20/11/2017 et expirant le 04/10/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Mauricette DESIDERI** domiciliée **2 allée de Fonteny 21220 GEVREY CHAMBERTIN**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille MOISY**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession D 100 de 15 années,**
- **à compter du 01/12/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6154 du 20/10/2017 et expirant le 01/12/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **27/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur René BOITEAU** domicilié **148 rue de Longvic 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille LEGER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession D 98 de 15 années,**
- **à compter du 30/11/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6143 du 29/11/2017 et expirant le 30/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Monique STEPHAN** domiciliée **23 rue de la Combe à la Serpent 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille DURANDOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession D 102 de 15 années,**
- **à compter du 28/12/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6136 du 27/10/2017 et expirant le 28/12/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Nicole PIGEON** domiciliée **22 rue Jean Jaurès 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille PIGEON**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession Columbarium Case 120 de 15 années,**
- **à compter du 20/11/2017.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6141 du 20/11/2017 et expirant le 20/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **170 € (cent soixante dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/11/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Lucette BOITEUX** domiciliée **Les Vergers de la Chartreuse rue Chanoine Kir 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille BOITEUX**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la mini-concession NA3 n° 33 de 15 années,**
- **à compter du 24/10/2017.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6134 du 24/10/2017 et expirant le 24/10/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **250 € (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **27/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Roger DUBUET** domicilié **5 impasse Jules Klein 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille DUBUET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la mini-concession NA3 n° 32 de 30 années,**
- **à compter du 09/10/2017.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6130 du 09/10/2017 et expirant le 09/10/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **460 € (quatre cent soixante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/10/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 27/01/2018
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 16 janvier 2018 de Monsieur Raphaël CASTILLE, représentant de l'**Association Chenôve Triathlon Club**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le plateau de Chenôve, **le 01/04/2018 de 10h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'une course « Bike and Run ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**association Chenôve Triathlon Club**, représentée par Monsieur Raphaël CASTILLE, est autorisée à occuper le plateau de Chenôve **le 01/04/2018 de 10h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'une course « Bike and Run ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 30/01/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu l'arrêté N° ARR_2017_113 portant notamment désignation du coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2018,
Vu l'arrêté N° ARR_2017_200 relatif au recrutement des agents recenseurs pour la période du 18 janvier 2018 au 24 février 2018,

Considérant la nécessité de pallier l'empêchement de l'un des agents recenseurs sur la période de recensement, il convient de compléter l'arrêté N° ARR_2017_200 comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agent recenseur pourra être remplacé dans ses missions durant la période 18 janvier au 24 février 2018 par un autre agent recenseur ou par le coordonnateur communal. Ce dernier agit alors en qualité d'agent recenseur et perçoit la rémunération correspondante outre sa rémunération au titre de coordonnateur communal.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Côte d'Or,
- Monsieur le Percepteur de Chenôve,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique,
- Madame la Directrice des Affaires Générales.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 30/01/2018
Qualité : Maire